

Convention relative à l'affectation d'un détachement de sapeurs-pompiers lors du meeting aérien international à l'aéroport de Roanne les 16 et 17 septembre 2023

Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours.

Vu le décret n° 1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des Services Incendie et Secours,

Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-2 et L. 1424-42,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 10/11/2021 relatif aux manifestations aériennes.

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation de certaines interventions du SDIS,

Vu la délibération n°23-01-004 du 30 janvier 2023 relative à la définition des coûts horaires facturés pour les interventions non obligatoires,

Vu la décision du bureau du conseil d'administration du 30 janvier 2023 portant approbation du projet de convention relative à l'affectation d'un détachement de sapeurs-pompiers lors du meeting aérien de Roanne édition 2023.

Préambule :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 1424-42), le SDIS « n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du Conseil d'administration ».

1

Entre

Le Comité d'organisation des manifestations aériennes dénommé « Inter Club Aéronautique Roannais » (ICAR),

Sis Aéroport de Roanne 42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE,

Représentée par Monsieur Florian CHAVROCHE,

Agissant en qualité de Président,

Ci-dessous dénommée « ICAR », d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dont le siège est situé 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50 541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par sa Présidente, Madame Marianne DARFEUILLE,

Ci-dessous dénommé « le SDIS », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'« ICAR » qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour participer au service de sécurité mis en place lors du meeting aérien international et de ses préparatifs.

Le SDIS de la Loire mettra en place au bénéfice d'« ICAR », un dispositif de sécurité incendie et de secours pendant toute la durée de la convention, tel que défini aux articles 2 et 3.

Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la mise à disposition :

- ➤ D'un détachement chargé principalement, avec les autres moyens spécialisés de secours présents (notamment les engins d'incendie aéroportuaires, le S.M.U.R., les médecins/secouristes/ambulanciers privés fournis par l'organisateur), de lutter contre les effets initiaux et secondaires d'un crash et/ou feu d'aéronef.
- > De moyens humains et matériels aptes à assurer le commandement de l'ensemble du dispositif public et privé de secours.

Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, y compris si elle nécessite le recours à des moyens sapeurs-pompiers supplémentaires du SDIS en cas de survenance d'un sinistre grave.

En contrepartie de quoi, « ICAR » versera une rétribution telle que définie à l'article 5, et s'engage par ailleurs à prendre à sa charge et assurer la restauration des sapeurs-pompiers engagés dans le service de sécurité.

L'organisateur est informé que les moyens du SDIS de la Loire qui participeront au service de sécurité ne constituent, en cas de feu d'aéronef, qu'un appui des moyens adaptés (véhicules aéroportuaires spécialisés, armés par du personnel réglementairement formé à cette spécialité) dont il doit solliciter la présence auprès d'autres services en fonction du classement de l'aéroport (catégorie) et des aéronefs présents (indice de risque).

Article 2 : Modalités de déploiement du dispositif

Le SDIS de la Loire s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées à l'article 3 ci-après.

Le site d'exécution de la convention est l'aéroport de Roanne.

Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel selon les conditions prévisionnelles suivantes :

> Samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023

- Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation (cf. article 3).
- L'Officier de sapeurs-pompiers chef du détachement, Commandant des Opérations de Secours (COS) en cas d'incident, sera présent le 17 septembre sur le site dès 8h45 heures pour participer au briefing interservices à 9h00 suivi d'un exercice de sécurité à 9h30.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS de la Loire

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.
- Il est porté à la connaissance d' « ICAR » qu'en cas d'intervention de secours et/ou de lutte contre l'incendie, les moyens du SDIS (prévus ci-après dans la présente convention, et les moyens de renfort éventuels) ainsi que de tous autres moyens de secours publics ou privés, interviendront sous le commandement opérationnel exclusif de l'officier de sapeur-pompier préalablement désigné (Commandant des Opérations de Secours COS), et sous la direction de l'autorité publique titulaire du pouvoir de police administrative.
- Le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'« ICAR » les moyens suivants :

➤ Le samedi 16 septembre 2023 :

- Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors des vols d'entrainement.
 - ◆ <u>Personnels</u>: 1 Officier 1 Sous-officier 3 hommes du rang
 - Véhicule :
 - 1 VLCDG (Véhicule de liaison Chef de groupe) 1/0/0
 - 1 CCR (Camion citerne rural) 0/1/3

> Le dimanche 17 septembre 2023 :

• Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation

- ◆ Personnels: 2 Officiers 1 Sous-officier 7 hommes du rang
- Véhicule :
 - -1 UPC-2 (Unité poste de commandement de niveau 2) 1/0/2
 - -1 CCR (Camion citerne rural) **0/1/3** de 9h00 à 14h00 et **0/1/5** à partir de 14h00 jusqu'à 18h30.
 - -1 VLSSSM (Véhicule de liaison du service de santé & de secours médical) **1/0/0**
 - -1 VAPMA (Véhicule d'appui poste médical avancé) 0/1/1

Article 4: Reconnaissance

- « ICAR », bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition tels qu'énumérés en article 3.
- Déclare avoir obtenu les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation objet de la présente convention.

Article 5 : Rémunération – condition de paiement

- « ICAR » prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules.

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 30 janvier 2023, la mise à disposition du présent détachement de sapeurs-pompiers devra faire l'objet d'une demande de remboursement calculée selon les couts horaires ou journaliers indiqués ci-dessous, pour les temps de présence demandés.

- Le montant dû sera réglé en totalité par « ICAR » à la fin de la prestation, dans un délai de trente jours à la fin du mois suivant.

> COUT DU PERSONNEL :

• Samedi 16 septembre 2023 :

TOTAL 5									
Officier	43,70 € 3 131,10 €		1	131,10 €	1	131,10 €			
Sous-officier	36,50€	3	109,50 €	1	109,50 €	1	109,50 €		
Homme du rang	33,80€	3	101,40 €	3	304,20 €	1	304,20 €		
grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	nombre d'agents par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale		

• Dimanche 17 septembre 2023 :

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	nombre d'agents par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale		
Homme du rang	33,80€	9,5 4,5	321,10 € 152,10 €	5 2	1605,50 € 304,20 €	1 1	1 605,50 € 304,20 €		
Sous-officier	36,50€	9,5	346,75 €	1	346,75 €	1	346,75 €		
Officier	officier 43,70 € 9,5		415,15 €	2	830,30 €	1	830,30 €		
TOTAL									

> COUT DU MATERIEL :

TYPE DE VEHICULE	COUT POUR UNE JOURNEE	COUT POUR UNE DEMI-JOURNEE	COUT TOTAL
UPC-2	100		100 €
CCR	100	56	156 €
VLSSSM	100		100 €
VL CDG UPC1	100	56	156 €
VAPMA		56	56 €
	568 €		

Personnels	3631,55 €
Matériels	568,00 €
TOTAL GENERAL	4 199,55 €

Article 6 : Répartition des dommages – imputation des dommages

«ICAR» s'engage :

- 1. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
- 2. A supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
- 3. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous-dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutifs à une déclaration erronée des risques encourus, et des éléments nécessaires à l'organisation du dispositif.

«ICAR» s'engage à faire procéder à la même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureurs.

Δ	rticla	7 .	ח י	ιιτόρ	dρ	la	con	vention
_	นแษเธ		. ப	ulee	uc	ıa	COII	VEHILIOH

La présente co	onvention	entre en	vigueur I	e 16	septembre	2023	et prend	fin le	17 sep	tembre	2023
à l'issue de la	prestation.										

Fait en deux exemplaires à Saint-Etienne, le

Pour le comité d'organisation des manifestations aériennes ICAR,

Pour le SDIS La Présidente du Conseil d'administration

Florian CHAVROCHE

Marianne DARFEUILLE